



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 22 juillet 2022

Réf : 2022-03799

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAVES DE RAUZAN
LIEU DIT L AIGUILLEY
33420 RAUZAN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement CAVES DE RAUZAN implanté LIEU DIT L AIGUILLEY 33420 RAUZAN. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVES DE RAUZAN
- LIEU DIT L AIGUILLEY 33420 RAUZAN
- Code AIOT dans GUN : 0005206063
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CAVES DE RAUZAN exploite un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15034 du 20 juin 2002.

Le site est implanté sur les parcelles 14, 18 à 20, 134 à 137, 150, 157, 158 et 161 de la section cadastrale ZB et couvre une surface d'environ 5 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des risques technologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est par ailleurs entretenue avec l'exploitant sur la gestion des eaux pluviales souillées et non souillées collectées sur le site ainsi que la gestion des eaux pluviales.

Afin de répondre aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15034 du 20 juin 2002 (articles 10.4.5 et 14.1), l'exploitant doit présenter à l'inspection des installations classées les mesures qu'il compte mettre en œuvre.

Selon la nature et les caractéristiques de ces mesures, l'inspection des installations classées précisera ensuite à la société CAVES DE RAUZAN la procédure administrative à laquelle sera soumise la mise en œuvre de ces mesures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prélèvement d'eau – Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 9.1	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Effluents vinicoles et les eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 14.4	/	Lettre de suite préfectorale
Conception des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 29.13.1	/	Lettre de suite préfectorale
Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 juin 2022 a permis de constater une augmentation importante de la consommation d'eau du site pour ces activités (+ 66%) et que les valeurs limites d'émission actuellement prescrites à partir desquelles les installations du GIE CHANTEMERLE avaient été dimensionnées, ne sont plus respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau – Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 9.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau		
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Ainsi, le ratio de consommation d'eau par rapport à la quantité de vin produit mentionné dans le tableau ci-dessous doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant.		
Production de référence (en hl)	Consommation d'eau de référence (en m³)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
130000	11000	0,85
Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées. Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.		
Constats : Entre septembre 2019 et août 2020, le site a consommé 15 340 m ³ pour une activité totale de préparation de vins de 110 000 hl, soit un ratio "consommation en eau-production vinicole" global de 1,39. Entre septembre 2020 et août 2021, le site a consommé 17 000 m ³ pour une activité similaire, soit un ratio de 1,55. Ces ratios sont très supérieurs à celui prescrit (0,85) et à ceux constatés lors de la précédente inspection en 2016. Ces dépassements n'ont pas fait l'objet de justification de la part de l'exploitant à l'issue de chaque exercice annuel. Pour autant, l'exploitant a indiqué lors de la visite que ce différentiel était lié au fait que des récoltes moindres ont conduit à l'embouteillage de plus petits volumes mais sous des formats variés nécessitant des opérations de lavages supplémentaires. Ces éléments devront faire l'objet d'une confirmation.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		

Nom du point de contrôle : Effluents vinicoles et les eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 14.4						
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau						
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent respecter les paramètres qui ont servi de base au dimensionnement de l'ouvrage de dépollution du GIE Chantemerle. Ces caractéristiques sont reportées dans les tableaux ci-après : article 14.4.1 - Débit du rejet						
Période	Septembre Octobre		Novembre à Mai		Juin à Août	
Débit en m ³ /j	140		80		80	
article 14.4.2 - Concentrations et flux polluant						
Paramètres	Concentrations en mg/l			Flux en kg/j		
	Septembre Octobre	Novembre à Mai	Juin à Août	Septembre Octobre	Novembre à Mai	Juin à Août
MES	1210	2100	2100	170	170	170
DBO5 (1)	9140	4375	2500	1280	350	200
DCO (1)	15140	7120	4000	2120	570	320
(1) sur effluent non décanté.						
<p>Constats : Les résultats d'autosurveillance de mars 2020 à avril 2022 ont été consultés depuis l'application GIDAF.</p> <p>Par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites des dépassements sont observés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le débit journalier de rejet - le paramètre MES en concentration et en flux - le paramètre DBO5 en concentration et en flux - le paramètre DCO en concentration et en flux <p>L'exploitant indique que la convention de raccordement aux installations du GIE CHANTEMERLE doit être actualisée d'ici la fin de l'année 2022. Cette convention devra prescrire des valeurs limites d'émission et les modalités d'autosurveillance pour l'ensemble des substances chimiques visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Par ailleurs, le volume cumulé d'effluent rejeté vers les installations du GIE CHANTEMERLE, s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 27157 m³ entre septembre 2019 et août 2020 - 28290 m³ entre septembre 2020 et août 2021. <p>Le différentiel observé par rapport à la consommation d'eau du site pour ces mêmes périodes n'est pas justifié (collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux parasites, etc.).</p> <p>Est attendu un positionnement sur le volume d'activité et sur le volume prévisionnel de consommation d'eau afin que soit établi un ratio correspondant à l'activité réelle du site.</p>						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale						

Nom du point de contrôle : Conception des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 29.13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité
Prescription contrôlée : Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation
Constats : Lors de la précédente inspection du 26 mai 2016, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de justifier la conformité des modifications apportées aux bâtiments « B » et « Blancs » et de la couverture d'une cuverie externe vis-à-vis des dispositions constructives fixées par l'article 11-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce jour, l'inspection des installations classées est toujours dans l'attente de ces informations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : 11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251. Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0. 3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). 4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251. En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).
Constats : Les dispositions constructives n'ont pas été communiquées par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale